



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20220525-RAP-63-0649-Inspection-DESAMAIS-Avermes_vs.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : DESAMAIS Distrbution La Maison neuve ZI de la Couasse 03000 AVERMES		S3IC 0164.0021 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
SIREN : 431 586 676 SIRET : 431 586 676 00014		
Activité principale : Commerce de gros et distribution de biens de consommation non alimentaires		
Date du contrôle : 12/05/22		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure
Thème(s) du contrôle		<ul style="list-style-type: none"> • suites de la précédente inspection (décembre 2021) • visite des installations du site • maîtrise du risque incendie
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :		
<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des cellules de stockage 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, • Arrêté préfectoral n°1330/06 en date du 24/03/2006 et arrêté préfectoral complémentaire n°32769/12 du 03/10/2012. 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection inopinée était le suivi de la précédente inspection de décembre 2021 ayant conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, la maîtrise du risque incendie et, de manière plus globale, le respect des prescriptions réglementaires

I.2 - Contexte

↳ L'entrepôt d'Avermes assure la logistique des magasins de vente de produits d'entretien, de bricolage, jardinage (géants de vente par correspondance tels que Cdiscount ou Gédimat et également drogueries et magasins de bricolage de proximité).

Le groupe FINDIS a racheté l'entreprise en 2015 qui compte 200 personnes dont 100 commerciaux.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 et soumis à déclaration pour plusieurs rubriques. Les premières constructions sont anciennes et bien antérieures aux premières réglementations spécifiques aux entrepôts. A l'exception de la proximité de la nationale 7, les bâtiments sont relativement éloignés des limites de site.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise, le cas échéant, l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les constats 1,3, 4, 7 de la précédente inspection sont soldés .

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées ainsi qu'une observation et 1 remarque. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

L'exploitant poursuivra le travail commencé afin de résoudre les non-conformités constatées dans les délais impartis.

Inspecteur Le 31 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 31 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le 31 mai 2022 Pour le directeur régional, le coordonnateur de l'équipe RIA
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Rubrique 4331 (écart n°1 inspection 2020)

Le site était au moins soumis à déclaration concernant la rubrique 4331.

L'exploitant a effectué, le 2 février 2022, une déclaration auprès des services de la préfecture concernant cette rubrique et la rubrique 4330 de la nomenclature. Un récapitulatif des stocks sur le dernier semestre 2021 n'est pas possible eu égard à la gestion informatique des produits ; toutefois le jour de l'inspection la quantité de produits 4331 était inférieure à 92 tonnes, quantité maximale mentionnée dans la déclaration du 2 février 2022 et la quantité de produits 4330 était inférieure à 4 tonnes, quantité maximale mentionnée dans la déclaration du 2 février 2022.

L'état des stocks est accessible de manière dématérialisée et permet de connaître en temps réel la quantité de matières stockées

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM 22/12/2008		

Constat N°2 Voie accès engins (2018 EM1)

La voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

La voie engins a été réalisée et était dégagée le jour de l'inspection .

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 3,2 de l'annexe II AM 11/04/2017		

Constat N°3 : écrans de cantonnement (2018 EM4)

Dans le bâtiment D2, le nombre d'écrans de cantonnement est toujours insuffisant et les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés.

Sans pouvoir indiquer les motifs de la non réalisation de ces travaux, l'exploitant a précisé que ceux-ci seront réalisés en mars 2022.

Les travaux ont été réalisés par l'exploitant qui a transmis une planche photographique de la réalisation des travaux ; ceux -ci ont pu être constatés le jour de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 5 de l'annexe II AM 11/04/2017		

Constat N°4 :Produits dangereux aérosols (inspection 2020)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Le jour de l'inspection de décembre 2021, dans le bâtiment D4, des comburants et des liquides inflammables sont stockés les uns à côté des autres sans précaution particulière. Il y a également des aérosols stockés au sein de plusieurs racks. Cette situation est récurrente. Selon l'état des stocks fourni aux inspecteurs, il y avait 22 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1 soit nettement plus que le seuil de l'autorisation et seveso bas au titre de la rubrique 4330 qui est de 10 tonnes. La quantité de ces derniers produits est ainsi nettement non conforme.

Le 10 mai 2022, l'inspecteur a pu constater que de nombreux travaux ont été réalisés.

Le bâtiment D4 a été réorganisé totalement. Au fond de l'entrepôt, les aérosols sont stockés dans un espace grillagé et un rideau ignifugé a été mis en place.

Les racks sont organisés par type de produits ICPE avec, au début de chaque rack, un panneau indiquant la référence du produit (selon la nomenclature) et un symbole indiquant le type de danger associé aux produits. Cette nouvelle organisation permet ainsi un travail plus sécurisé et plus rentable pour les caristes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 8 l'annexe II AM 11/04/2017		

Constat N°5 :Zones ATEX

L'exploitant détermine pour chacune des zones de l'établissement la nature du risque. Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin bien rappelées ;

Les consignes ne sont pas affichées à l'entrée des zones.

L'exploitant devra les mettre en place.

Le 10 mai, les consignes ne sont pas présentes partout. Une zone ATEX ne dépend pas de la puissance utilisée.

L'exploitant mettra en place l'ensemble des affiches de zone ATEX

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.2 AP 24/03/2006	15 jours	

Constat N°6 :Contrôle des installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Suite à la demande des inspecteurs de l'environnement, le dernier compte rendu de vérification des installations en date du 3 mai 2021 a été transmis.

A la lecture de ce dernier, il apparaît qu'un certain nombre de non-conformités sont récurrentes et qu'aucune action n'a été apportée concernant la résolution de ces dernières. De plus, lors de ce contrôle, l'organisme n'a pas pu contrôler l'ensemble de l'installation car l'exploitant a refusé la coupure d'alimentation.

D'une part, l'exploitant procédera à la résolution des non-conformités indiquées et transmettra à l'inspection un détail des actions menées (copies des factures) et d'autre part, lors du prochain contrôle de 2022 l'exploitant prévoira, en amont de la venue du contrôleur, les modalités nécessaires à mettre en place afin que l'ensemble de l'installation soit contrôlée et que la(les) coupure(s) électrique(s) nécessaire(s) puisse(nt) être réalisée(s).

Le 10 mai tous les points ont été soldés concernant les installations électriques sauf en ce qui concerne la chaudière (factures transmises).

Concernant le contrôle sur 2022, l'exploitant a prévu, en accord avec l'organisme de contrôle et les différents prestataires, la réalisation de la coupure générale sur les semaines 51 et 52 afin que toutes les vérifications des installations électriques puissent être réalisées. A l'issue de ce contrôle, le rapport sera transmis à l'inspection avec au besoin le plan d'action mis en place si des non-conformités sont relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 15 de l'annexe II AM 11/04/2017	Fin 2022	

Constat N°7 :Hauteur stockage

Une distance minimale de 1m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout autre système de chauffage et d'éclairage

Lors de l'inspection, cette distance n'est pas respectée dans le bâtiment D2 notamment.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin que cette distance soit respectée sur l'ensemble du site.

Le 10 mai, la hauteur de stockage est respectée dans l'entrepôt. Afin d'aider au respect de cette prescription réglementaire, des dispositifs, appelés étalonnages par l'exploitant, ont été mis en place à l'entrée des racks afin de permettre aux caristes de savoir où ils peuvent positionner la palette et ainsi respecter la hauteur de 1m par rapport aux éléments de toiture.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 9 de l'annexe II AM 11/04/2017		

Constat N°8 :Plan de secours

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le SDIS. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment après chaque modification notable.

Ce plan n'est pas réalisé malgré la reprise du site par le groupe FINDIS ;.
L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il était en cours de rédaction.

Le 10 mai, un plan de secours avait été établi et transmis à l'inspection. Suite aux remarques formulées, une nouvelle version a été réalisée mais non encore transmise à l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir testé, lors d'un exercice incendie réalisé en interne, l'efficience de ce plan.

L'exercice incendie, en présence des services de secours et d'un inspecteur de l'environnement, n'a pu être réalisé avant la fin du premier trimestre 2022 du fait notamment de l'indisponibilité des services de secours. Cet exercice se déroulera durant le second semestre 2022.

L'exploitant transmettra à l'inspection la dernière version du plan de secours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.10 AP 24/03/2006	Avant fin novembre 2022	

Constat N°9 :Local de charge des batteries

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Il n'y a pas de ventilation en point haut (la ventilation naturelle est placée à une hauteur inférieure d'environ 40 cm du plafond du local ce qui n'empêche pas l'accumulation d'hydrogène (nettement plus léger que l'air) sous le plafond).

Une ventilation mécanique devra être mise en place en partie haute du local.

Le 10 mai, les travaux ne sont pas encore réalisés mais des devis sont en cours.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 17 de l'annexe II AM 11/04/2017	6 mois	

Constat N°10 :issues de secours

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Le jour de l'inspection, plusieurs issues de secours dans le bâtiment D4 (au niveau de la rangée D9 notamment) ne sont pas facilement ouvrables et ne répondent pas aux dispositifs réglementaires. Dans le bâtiment D2, vers la zone de réception, l'issue de secours conduit à un couloir qui débouche sur une autre issue de secours. En outre, dans ce même bâtiment, il y a également une issue de secours qui ne s'ouvre pas dans le bon sens. Devant cette dernière, une plinthe gêne l'accès et ne permet pas de remplir les obligations incombant aux issues de secours. L'exploitant procédera au remplacement des issues de secours non conformes afin de garantir une évacuation en toute sécurité des personnels.

Le 10 mai, les travaux ne sont pas terminés.

Concernant la plinthe, elle sert également pour la rétention des eaux incendie. Afin de limiter le risque en cas d'incendie, elle devra être matérialisée afin d'éviter un accident le jour d'une évacuation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 14 de l'annexe II AM 11/04/2017	6 mois	

Constat N°11 :Gestion des déchets – bordereaux de suivi

L'article R541-45 du code de l'environnement exige notamment ce qui suit :

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

L'exploitant a indiqué qu'à partir du début de l'année 2022, il mettra en place une organisation pour établir lui-même les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux (ou, plus exactement, pour renseigner le système informatisé TRACKDECHETS, base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets " mentionnée à l'article R. 541-43.-I du code de l'environnement).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé utiliser la plateforme trackdechets pour la gestion des déchets du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Code de l'environnement Article R541-45		

REMARQUES

Le 10 mai, lors de la visite de l'extérieur du site, il a été constaté que les produits combustibles ou des produits pouvant favoriser l'accumulation de produits combustibles tels que des feuilles ou herbes sèches ou papiers étaient présents en plusieurs endroits des abords extérieurs du site. Ceci constitue, comme l'a montré le retour d'expérience d'accidents, une source d'accroissement notable de la probabilité d'un incendie.

Ainsi, l'exploitant devra procéder à un nettoyage des abords extérieurs du site notamment du hangar de maintenance (pneus, tas de bois entreposés) mais également enlever un tas de poteries cassées. Il procédera également au désherbage le long des parties extérieures de l'entrepôt.